

9. Article VII (Bénéfices des entreprises)

Il est entendu que les bénéfices des entreprises qui sont attribués à un établissement stable comprennent uniquement les bénéfices tirés des biens utilisés, des risques assumés et des activités exercées par l'établissement stable. Les principes des lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert s'appliquent aux fins de la détermination des bénéfices attribuables à un établissement stable, compte tenu des circonstances économiques et juridiques différentes d'une entité unique. Par conséquent, les méthodes décrites dans ces lignes directrices en tant que méthodes satisfaisantes de détermination de l'absence de lien de dépendance peuvent être utilisées pour déterminer le revenu d'un établissement stable tant qu'elles sont appliquées conformément aux lignes directrices. Surtout, lors de la détermination du montant de bénéfices attribuables, l'établissement stable est réputé détenir le même montant de capital que celui dont il aurait besoin pour soutenir ses activités s'il s'agissait d'une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires. En ce qui concerne les institutions financières autres que les sociétés d'assurances, un État contractant peut déterminer le montant du capital à attribuer à un établissement stable en répartissant le total des capitaux propres de l'institution entre ses divers bureaux en se fondant sur la proportion de l'actif pondéré en fonction des risques de l'institution financière attribuable à chacun de ces bureaux. Dans le cas d'une société d'assurances, sont attribuées à un établissement stable non seulement les primes recueillies par l'établissement stable mais aussi la part du revenu de placements global que la société d'assurances tire des réserves et de l'excédent à l'appui des risques assumés par l'établissement stable.

10. Régimes de retraite admissibles

Aux fins du paragraphe 15 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, il est entendu que :

- a) En ce qui concerne le Canada, l'expression « régime de retraite admissible » englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément à la législation adoptée après la date de signature du Protocole : les régimes de pension agréées en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les régimes enregistrés d'épargne retraite en vertu de l'article 146 qui font partie d'un groupe décrit au paragraphe 204.2(1.32), les régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de l'article 147, et tous les régimes enregistrés d'épargne retraite en vertu de l'article 146 ou les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de l'article 146.3 dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.